Décret n°95-29 du 10 janvier 1995

portant statut particulier du cadre d'emplois

des techniciens supérieurs territoriaux

Version consolidée au 01 janvier 2010

Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée port ant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée porta nt dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée rela tive à la formation des agents de la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif a u régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relat if aux centres de gestion institués par la loi n°8 4-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié rel atif au Centre national de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D ;

Vu le décret n°90-939 du 17 octobre 1990 fixant les règles d'assimilation prévues à l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les techniciens supérieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial-chef.

Article 2

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT.

Article 3

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Le recrutement en qualité de technicien supérieur territorial intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1°En application des dispositions de l'article 36 d e la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2°En application des dispositions du 1°de l'articl e 39 de ladite loi.

Article 4

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis :

1°A un concours externe sur titres avec épreuves ou vert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III suivant la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ;

2° A un concours interne ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

3° A un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.

Article 4-1

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Les concours mentionnés à l'article 4 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Ingénierie, gestion technique;
- b) Bâtiments, génie civil;
- c) Infrastructure et réseaux ;
- d) Prévention et gestion des risques, hygiène ;
- e) Aménagement urbain;
- f) Paysages et gestion des espaces naturels ;
- g) Informatique et systèmes d'information ;
- h) Techniques de la communication et des activités artistiques.

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés à l'article 4 est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 % ou d'une place.

Article 4-3

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Le délégué régional ou interdépartemental fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

A compter du 1er janvier 2004, les centres de gestion organisent les concours dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Article 4-4

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission. Les modalités des concours sont fixées par décret. Les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

I. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les membres du cadre d'e mplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel.

L'examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales comporte une épreuve d'entretien avec le jury portant principalement sur l'expérience professionnelle de l'intéressé.

II. - Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2e classe ou d'adjoint technique principal de 1re classe, âgés de quarante ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel. L'examen professionnel comporte des épreuves dont les modalités et, le cas échéant, les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

L'inscription sur les listes d'aptitude prévues aux I et II du présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Article 5-1

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Les examens professionnels mentionnés à l'article 5 sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. A compter du 1er janvier 2004, ces examens seront organisés par les centres de gestion.

Article 6

Modifié par Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 - art. 6 JORF 29 novembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006

Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de technicien supérieur à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours mentionnés à l'article 4 ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements intervenus dans les conditions prévues au premier alinéa.

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE.

Article 7

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés techniciens supérieurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 re latif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Article 8

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont nommés techniciens supérieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 9

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné aux articles 7 et 8 ci-dessus. Pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Modifié par Décret n°2006-1689 du 22 décembre 2006 - art. 8 JORF 29 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les stagiaires, lors de leur nomination dans ce cadre d'emplois, sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions du chapitre 1er du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Article 11

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

Dans un délai de deux ans après leur nomination prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, ou leur détachement prévu à l'article 20 ci-dessous, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 ma i 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

Article 12

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 13

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 m ai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

Article 14

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE IV : AVANCEMENT.

Article 15

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Le grade de technicien supérieur comprend treize échelons. Le grade de technicien supérieur principal comprend huit échelons. Le grade de technicien supérieur chef comprend huit échelons.

Article 16

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Technicien supérieur chef		
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans 3mois	3 ans 9 mois
6e échelon	3 ans 3mois	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans 3mois	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans 6mois	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 3mois	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans 6mois	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans 6mois	1 an 6 mois
Technicien supérieur principal		
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois
6e échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
4e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
Technicien supérieur		
13e échelon	-	-
12e échelon	4 ans	3 ans
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois

9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Modifié par Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 - art. 29

Peuvent être nommés techniciens supérieurs principaux les techniciens supérieurs comptant au moins une année de services effectifs au 5e échelon de leur grade, après inscription sur un tableau d'avancement.

NOTA:

Décret n°2008-513 art. 29 9°, art. 46 : Le troisiè me alinéa de l'article 17 ainsi rédigé est supprimé à compter du 1er juillet 2008 :

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de technicien supérieur principal des techniciens supérieurs devant suivre la formation d'adaptation à l'emploi mentionnée aux articles 7 et 8 ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi cette formation.

Article 18

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Peuvent être nommés techniciens supérieurs chefs après inscription sur un tableau d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire :

1 Les techniciens supérieurs principaux comptant trois ans de services effectifs dans leur grade;

2°Les techniciens supérieurs comptant six ans de s ervices en cette qualité, ayant atteint le 7e échelon de leur grade depuis au moins six mois et les techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté, et qui ont satisfait à un examen professionnel sur épreuves.

L'examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. A compter du 1er janvier 2004, cet examen est organisé par les centres de gestion.

Article 18-1

Créé par Décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 - art. 6

Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès aux grades d'avancement du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret n°2005-1785 du 30 décembre 20 05 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Les fonctionnaires de catégorie B qui exercent les fonctions définies à l'article 2 du présent décret, sous réserve qu'ils appartiennent à un corps ou cadre d'emplois ou qu'ils soient titulaires d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux. Le détachement intervient dans les conditions de grade, d'échelon et d'ancienneté prévues par l'article 21 ciaprès.

Article 21

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 2, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

Le détachement dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux intervient :

1 Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638, dans le grade de technicien supérieur chef s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 422; 2 Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 593, dans le grade de technicien supérieur principal s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 391.

3 Pour les autres fonctionnaires, dans le grade de t echnicien supérieur.

Le détachement intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou son emploi d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 22

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois, s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre

d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 23

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins.

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon, et avec l'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Article 24

Modifié par Décret 2003-150 2003-02-20 art. 1, 4 jorf 23 février 2003 Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 25

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Au 1er août 1994, un quart des fonctionnaires territoriaux titulaires à cette date du grade de technicien-chef créé par le décret n°88-549 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont intégrés, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, dans le grade de technicien-chef dans les conditions fixées par le tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE
8e échelon (579) :		
- après 3 ans	8e échelon (612)	Ancienneté acquise - 3 ans
- avant 3 ans	7e échelon (580)	Ancienneté acquise + 9 mois
7e échelon (547) :		
- après 3 ans	7e échelon (580)	9 mois
- après 2 ans 3 mois, avant 3 ans	7e échelon (580)	Ancienneté acquise - 2 ans 3 mois
- avant 2 ans 3 mois	6e échelon (549)	Ancienneté acquise + 6 mois

6e échelon (510) :		
- après 2 ans 3 mois	6e échelon (549)	6 mois
- après 1 an 9 mois, avant 2 ans 3 mois	6e échelon (549)	Ancienneté acquise - 1 an 9 mois
- avant 1 an 9 mois	5e échelon (518)	Ancienneté acquise + 1 an
5e échelon (474)		
- après 2 ans 3 mois	5e échelon (518)	1 an
- après 1 an 3 mois, avant 2 ans 3 mois	5e échelon (518)	Ancienneté acquise - 1 an 3 mois
- avant 1 an 3 mois	4e échelon (487)	Ancienneté acquise + 1 an 3 mois
4e échelon (438) :		
- avant 2 ans 3 mois	4e échelon (487)	1 an 3 mois
- après 1 an, avant 2 ans 3 mois	4e échelon (487)	Ancienneté acquise - 1 an
- avant 1 an	3e échelon (457)	Ancienneté acquise + 9 mois
3e échelon (438) :		
- après 2 ans 3 mois	3e échelon (457)	9 mois
- après 1 an 6 mois, avant 2 ans 3 mois	3e échelon (457)	Ancienneté acquise - 1 an 6 mois
- avant 1 an 6 mois	2e échelon (439)	Ancienneté acquise
2e échelon (359)	1er échelon (393)	Ancienneté acquise
1er échelon (324)	1er échelon (393)	Sans ancienneté

Lorsque l'application des règles ci-dessus aboutit à intégrer ou reclasser un nombre de fonctionnaires qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

La situation au 1er août 1995 des fonctionnaires mentionnés dans le présent article ne peut être moins favorable, tant en ce qui concerne l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils avaient été promus au 1er août 1995 dans le grade provisoire de technicien-chef mentionné à l'article 26 puis reclassés dans le grade de technicien-chef à cette même date.

Doivent être appliquées, pour le reclassement dans le grade provisoire de technicien-chef, les conditions fixées à l'article 30 du présent décret et, pour le reclassement dans le grade de technicien-chef, celles fixées par le tableau de reclassement et le deuxième alinéa du présent article.

Article 26

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Au 1er août 1995 est créé jusqu'au 31 décembre 1996 un grade provisoire de technicien-chef dans lequel sont intégrés les fonctionnaires territoriaux titulaires du grade de technicien-chef créé par le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 modifié précité, qui n'ont pas été intégrés en application de l'article 25.

Ces fonctionnaires sont intégrés au même échelon que celui qu'ils avaient atteint dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce précédent grade.

Au 1er août 1995, au 1er août 1996 et au 1er janvier 1997, un tiers des fonctionnaires titulaires intégrés dans le grade provisoire de technicien-chef créé sont reclassés, après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, dans le grade de technicien-chef dans les conditions fixées par le tableau de reclassement et le deuxième alinéa de l'article 25.

La situation au 1er août 1995 des fonctionnaires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être moins favorable, tant en ce qui concerne l'échelon que l'ancienneté dans cet échelon, que celle qui aurait été la

leur s'ils avaient été promus dans le grade provisoire de technicien-chef par voie d'examen professionnel au 1er août 1995.

Article 27

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Au 1er août 1995, les fonctionnaires territoriaux titulaires du grade de technicien ou du grade de technicien principal créés par le décret n°88-549 du 6 mai 19 88 modifié précité sont intégrés au 1er août 1995 dans le présent cadre d'emplois au grade de technicien dans les conditions suivantes :

SITUATION ancienne	SITUATION nouvelle	ANCIENNETE
andenne	Houvelle	
2e grade	1er nouveau grade	
5e échelon (533)	13e échelon (544)	Ancienneté acquise + 2 ans dans la limite de 4 ans
4e échelon (501)	13e échelon (544)	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon (473)	12e échelon (510)	Ancienneté acquise + 1an
2e échelon (438)	11e échelon (483)	Ancienneté acquise + 1an
1er échelon (394)	10e échelon (450)	Ancienneté acquise + 1an
1er grade	1er nouveau grade	
12e échelon (474)	12e échelon (510)	Ancienneté acquise
11e échelon (453)	11e échelon (483)	Ancienneté acquise
10e échelon (430)	10e échelon (450)	Ancienneté acquise
9e échelon (395)	9e échelon (426)	Ancienneté acquise
8e échelon (389)	8e échelon (397)	Ancienneté acquise
7e échelon (379)	7e échelon (380)	Ancienneté acquise
6e échelon (360)	6e échelon (362)	Ancienneté acquise
5e échelon (345)	5e échelon (347)	Ancienneté acquise
4e échelon (336)	4e échelon (336)	Ancienneté acquise
3e échelon (321)	3e échelon (321)	Ancienneté acquis
2e échelon (309)	2e échelon (309)	Ancienneté acquise
1er échelon (298)	1er échelon (298)	Ancienneté acquise

Article 28

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Le grade provisoire de technicien-chef mentionné à l'article 26 comprend huit échelons. Les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade provisoire de technicien-chef sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	С	OUREES
	Maximale	Minimale
Grade provisoire de technicien-chef		
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans	3ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Par dérogation à l'article 18 du présent décret, du 1er août 1995 au 31 décembre 1996, peuvent être nommés au grade provisoire de technicien-chef après inscription sur un tableau d'avancement les techniciens comptant six ans de services en cette qualité ayant atteint le 5e échelon de leur grade depuis au moins six mois et qui ont satisfait à un examen professionnel soit sur épreuves, soit sur titres organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Article 30

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires territoriaux promus au grade provisoire de technicien-chef en application de l'article 29 entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximum de service exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Dans la même limite, les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon.

Les agents reclassés en application du présent article sont reclassés au 1er janvier 1997 dans le grade de technicien-chef dans les conditions fixées par le tableau de reclassement et le deuxième alinéa de l'article 25.

Article 31

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Du 1er août 1995 au 31 décembre 1996, le détachement dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux intervient au grade provisoire de technicien-chef pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 579 s'ils ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 324 et qui ont vocation à être reclassés avant le 31 décembre 1996 dans un grade ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 612.

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Jusqu'au 31 décembre 1996, la proportion du nombre d'emplois de technicien principal par rapport à l'effectif des techniciens et des techniciens principaux est fixée, par dérogation à l'article 17, ainsi qu'il suit :

A compter du 1er août 1995 : 8 p. 100 ;

A compter du 1er août 1996 : 15 p. 100.

Article 33

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les agents inscrits sur les listes d'aptitude des concours ouverts avant le 1er août 1995, mentionnées à l'article 4 du décret n°88-549 du 6 mai 1988 modifié précité, et recrutés après le 1er août 1995 sur un emploi d'une des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont nommés techniciens stagiaires dans le cadre d'emplois en application de l'article 7.

Article 34

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 27 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les fonctionnaires stagiaires ainsi intégrés poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Si, à l'issue du stage, la titularisation n'est pas prononcée, ils sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Article 35

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 26 à 32 du décret n°88-549 du 6 mai 1988 modifié précité q ui n'ont pas été intégrés au 1er août 1995 et qui remplissent les conditions d'intégration fixées à ces articles sont intégrés dans le cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet au 1er août 1995.

L'intégration de ces fonctionnaires intervient, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dans les conditions suivantes : 1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et qui ont atteint un échelon dont l'indice brut est au moins égal à 328 dans le grade provisoire de technicien-chef jusqu'au 31 décembre 1996 ou, après cette date, dans le grade de technicien principal ; 2° Pour les autres fonctionnaires, dans le grade de technicien.

Article 36

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Lorsqu'ils sont intégrés, les fonctionnaires mentionnés à l'article 35 sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

Leur intégration intervient à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur grade ou leur emploi d'origine dans les conditions prévues à l'article 35 cidessus.

Ces fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi, sous réserve que la durée totale

des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Lorsque, au 1er août 1995, ils ont atteint un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, ils sont réputés accéder à l'échelon maximal de ce grade mais conservent, à titre personnel, la rémunération afférente à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Article 37

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent titre sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Article 37-1

Créé par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 2

A compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2003-1 50 du 20 février 2003 portant modification de dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, lorsque l'effectif de techniciens supérieurs principaux est égal ou supérieur au nombre fixé à l'article 17, il peut être procédé, jusqu'à ce que le nombre fixé à cet article soit atteint, à une nomination au grade de technicien supérieur principal pour chaque diminution au sein de l'effectif de deux techniciens supérieurs principaux.

Article 37-2

Modifié par Décret 2004-104 2004-01-30 art. 3 II JORF 3 février 2004

- I. Les fonctionnaires stagiaires en fonction à la date de publication du décret n°2003-150 du 20 fé vrier 2003 poursuivent leur stage en application des règles antérieures.
- Ils sont titularisés dans le cadre d'emplois dans les conditions du titre III.
- II. Les agents inscrits sur les listes d'aptitude des concours ouverts avant la date de publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 établie dans les conditions du 1° de l'article 3, et recrutés à compter de cette date, sont nommés techniciens supérieurs stagiaires dans le cadre d'emplois dans les conditions du titre III.
- III. Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie dans les conditions du 2°de l'art icle 3 du présent décret avant la date de publication du décret n°20 03-150 du 20 février 2003 bénéficient des mêmes règles que celles prévues en II.
- IV. Les techniciens supérieurs et les techniciens supérieurs principaux, qui justifient de la réussite à l'examen professionnel sur épreuves prévu par l'article 18 du présent décret dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n°2003-150 du 20 février 200 3, conservent le bénéfice de cette réussite.

Article 37-3

Modifié par Décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008 - art. 6

Pour l'intégration et l'avancement dans le grade de technicien supérieur territorial principal des techniciens supérieurs principaux de l'équipement nommés dans un emploi de chef de subdivision, en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sont créés les échelons provisoires suivants :

ÉCHELONS ET INDICES BRUTS	DUR	ÉES
	Maximale	Minimale

Technicien supérieur principal		
9e échelon provisoire (638)	-	-
8e échelon provisoire (593)	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois

Le bénéfice des échelons provisoires définis à l'alinéa précédent est subordonné à l'exercice des fonctions ayant conduit à une nomination dans l'un des emplois mentionnés à cet alinéa. Si l'agent intéressé cesse d'exercer ces fonctions, l'autorité territoriale dont il relève adopte, lors de sa nomination dans un nouvel emploi, une décision motivée mettant fin au classement d'échelon dont il bénéficiait et définit son nouveau classement dans le même grade en prenant en compte la situation qui serait la sienne à cette date s'il était resté dans le grade de la fonction publique de l'Etat détenu à la date du transfert, en suivant la durée moyenne d'avancement d'échelon fixée par le statut particulier du corps concerné. Ces deux décisions sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour connaître de la situation du fonctionnaire.

<!--[if !supportLists]--> <!--[endif]-->TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (abrogé)

<!--[if !supportLists]-->• <!--[endif]-->TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE PENSIONS ACCORDÉES EN APPLICATION DU DÉCRET N° 65-773 DU 9 SEPTEMBRE 1965 RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Article 38

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Pour l'application de l'article 16 bis du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les émoluments de base mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées selon les modalités suivantes :

I. - Au 1er août 1995, pour les fonctionnaires titulaires d'une pension fixée par assimilation à la rémunération des fonctionnaires titulaires du grade de technicien ou du grade de technicien principal créés par le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 modifié précité, conformément aux dispositions fixées par le tableau ci-dessous :

<!--[if !supportLineBreakNewLine]-->

<!--[endif]-->

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
2e grade	1er nouveau grade
5e échelon	13e échelon
4e échelon provisoire	13e échelon
4e échelon 13e échelon	

3e échelon	12e échelon
2e échelon	11e échelon
1er échelon	10e échelon
1er grade	1er nouveau grade
12e échelon	12e échelon
11e échelon	11e échelon
10e échelon	10e échelon
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

II. - Au 1er août 1995, pour les fonctionnaires mentionnés à l'article 35 du présent décret, à l'échelon du grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

III. - Au 1er janvier 1997, pour les fonctionnaires titulaires d'une pension fixée par assimilation à la rémunération des fonctionnaires titulaires du grade de technicien-chef créé par le décret n° 88-549 du 6 mai 1988 modifié précité ou à la rémunération des fonctionnaires titulaires du grade provisoire de technicien-chef créé en application de l'article 28, conformément aux dispositions fixées par le tableau ci-dessous :

<!--[if !supportLineBreakNewLine]-->

<!--[endif]-->

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
8e échelon :		
- après 3 ans	8e échelon	
- avant 3 ans	7e échelon	
7e échelon :		
- après 3 ans	7e échelon	
- après 2 ans 3 mois	7e échelon	
- avant 3 ans	7e échelon	
- avant 2 ans 3 mois	6e échelon	
6e échelon :		
- après 2 ans 3 mois	6e échelon	
- après 1 an 9 mois	6e échelon	
- avant 2 ans 3 mois	6e échelon	
- avant 1 an 9 mois	5e échelon	

5e échelon :	
- après 2 ans 3 mois	5e échelon
- après 1 an 3 mois	5e échelon
- avant 2 ans 3 mois	5e échelon
- avant 1 an 3 mois	4e échelon
4e échelon :	
- après 2 ans 3 mois	4e échelon
- après 1 an	4e échelon
- avant 2 ans 3 mois	4e échelon
- avant 1 an	3e échelon
3e échelon :	
- après 2 ans 3 mois	3e échelon
- après 1 an 3 mois	3e échelon
- avant 2 ans 3 mois	3e échelon
- avant 1 an 3 mois	2e échelon
2e échelon	1er échelon
1er échelon	1er échelon

Article 39

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Le décret n°88-549 du 6 mai 1988 modifié précité e st abrogé au 1er août 1995, à l'exception des articles 4, 15, 26 à 32 maintenus en vigueur pour l'application des articles 25 à 27, 33, 35 et 38 du présent décret.

Article 40

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4, les dispositions du décret n° 88-557 du 6 mai 19 88 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux demeurent en vigueur.

Pour l'application des articles 7 et 8, les dispositions du décret n° 88-558 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des techniciens territoriaux stagiaires demeurent en vigueur.

Pour l'application des articles 5, 18 et 29, les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 5 et 19 du décret n°88-549 du 6 mai 1988 précité demeurent en vigueur.

Modifié par Décret n°2003-150 du 20 février 2003 - art. 1

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur au 1er août 1995, à l'exception des dispositions relatives au grade de technicien-chef incluses dans les articles 1er, 2, 16 et 25 qui entrent en vigueur au 1er août 1994 et des dispositions de l'article 18 qui entreront en vigueur au 1er janvier 1997, et qui sera publié au Journal officiel de la République française.